

Politique d'investissement



Fonds régions
et ruralité

Approuvée le 27 août 2025

capitale
affaires

Service du développement
économique et des grands projets



Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Contexte.....	3
3. Cadre normatif.....	4
3.1 Objet.....	4
3.2 Priorités d'intervention 2025-2028 du Fonds régions et ruralité.....	4
3.3 Requérants admissibles.....	4
3.4 Projets admissibles.....	4
3.5 Requérants et projets non admissibles.....	5
3.6 Dépenses admissibles.....	5
3.7 Dépenses non admissibles.....	6
4. Forme et niveau de la contribution	7
4.1 Cumul des aides gouvernementales.....	7
4.2 Montant maximal de l'aide financière de la Ville de Québec.....	7
4.3 Déménagement ou fin des activités.....	8
5. Critères d'évaluation	8
6. Soutien aux entreprises d'économie sociale.....	9
6.1 Bourse nouvel entrepreneuriat collectif.....	9
6.2 Bons d'accompagnement - économie sociale.....	9
6.3 Virage numérique - économie sociale.....	10
6.4 Défi - Québec ville entrepreneuriale – économie sociale.....	10
6.5 Développement et mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec.....	10
7. Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.....	11
7.1 Requérants admissibles au soutien aux projets structurants.....	11
7.2 Projets sociétaux locaux ou régionaux.....	11
7.3 Ententes sectorielles de développement local et régional.....	11
7.4 Développement et mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec.....	11
8. Administration	12
8.1 Service responsable.....	12
8.2 Processus de traitement d'une demande.....	13
8.3 Cadre d'application de la Politique.....	15

1. Introduction

La présente Politique d'investissement du Fonds régions et ruralité (FRR), ci-après appelée la « Politique », fait suite à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville de Québec relative au Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 — soutien à la compétence de développement local et régional des MRC.

Cette version adoptée le 27 août 2025 annule et remplace la Politique d'investissement du Fonds régions et ruralité datée de septembre 2022.

2. Contexte

Le gouvernement du Québec et la Ville de Québec ont convenu en août 2025 de l'Entente de développement territorial du FRR (l'Entente) ayant pour objet la délégation d'une partie de la gestion du FRR par le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à la Ville de Québec, et définissant les objets et les engagements de la Ville découlant de l'octroi d'une aide financière pour favoriser le développement local et régional sur son territoire. Cette Entente débute le 1er avril 2025 et se termine le 31 mars 2028.

L'année 2025-2026 est considérée comme une année de transition pendant laquelle la Politique d'investissement 2022 du FFR peut être reconduite avec des ajustements de conformité en regard des nouvelles normes. Le présent document reflète ces ajustements de conformité.

3. Cadre normatif

3.1 Objet

La présente Politique a pour objectif d'optimiser les interventions en entrepreneuriat et en développement local et régional sur le territoire de l'agglomération de Québec.

3.2 Priorités d'intervention 2025-2028 du Fonds régions et ruralité

- **Soutien aux entreprises de l'économie sociale et aux organismes à but non lucratif**
 - > Accompagner et soutenir les entreprises de l'économie sociale et les organismes à but non lucratif (OBNL) à toutes les étapes de leurs projets, dans une perspective de développement durable.
- **Soutien aux projets structurants pour améliorer les niveaux de vie**
 - > Mobilisation des communautés autour de projets visant à améliorer leur milieu de vie dans une perspective de développement durable;
 - > Mise en place de projets à impacts sociétaux;
 - > Projets régionaux;
 - > Ententes sectorielles.

3.3 Requérants admissibles

En vertu de la présente Politique, en respect de l'entente avec le gouvernement du Québec, les requérants suivants sont considérés comme demandeurs admissibles :

- Les municipalités locales;
- Les organismes municipaux;
- Les communautés autochtones;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les entreprises d'économie sociale;
- Les entreprises à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec.

Nonobstant ce qui précède, des critères d'admissibilité supplémentaires sont indiqués à la présente Politique et sur le site Internet de la Ville de Québec.

3.4 Projets admissibles

En vertu de la présente Politique, les projets admissibles doivent s'intégrer à au moins l'une des priorités d'intervention définies en 3.2 et être réalisés sur le territoire de l'agglomération de Québec ou bien démontrer qu'ils auront des retombées directes et mesurables sur ce territoire.

Toute action de la Ville de Québec liée à l'administration et la diffusion de cette politique, à l'offre de services ou à la réalisation de mandats et de projets en lien avec les priorités d'intervention est admissible, conformément à l'annexe A de l'entente relative au FRR.

3.5 Requirants et projets non admissibles

- Les ministères, les organismes budgétaires ainsi que les sociétés d'État visées aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- Les établissements visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- Les institutions d'enseignement;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificatrices et planificateurs financiers;
- Les organismes sans but lucratif suivants, dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - > Les fondations;
 - > Les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques;
 - > Les organismes à vocation religieuse;
 - > Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitantes et sous-traitants inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou par la Ville de Québec;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3);
- Les requirants ayant des montants en souffrance avec la Ville de Québec;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'ils concernent une autre vocation que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement régulier de l'organisme demandeur.
- Les projets à caractère discriminatoire, à controverse ou risquant une image négative pour la Ville de Québec.

3.6 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles peuvent varier selon les programmes normés et les volets de la présente politique d'investissement. À titre indicatif, les dépenses admissibles pourront inclure :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise, loyer, frais de déplacement ne dépassant pas les barèmes applicables dans la fonction publique québécoise, acquisition de données, matériel et équipement excluant les équipements roulants);

- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires professionnels et contractuels) se rapportant à :
 - > la réalisation d'un plan d'affaires;
 - > l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - > l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - > la définition et la mise au point d'un concept;
 - > la programmation d'activités.
- Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires professionnels et contractuels);
- Les dépenses d'administration, pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles.

3.7 Dépenses non admissibles

Les dépenses ci-après indiquées sont non admissibles :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou toute forme de prise de participation;
- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts, le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses de gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

4. Forme et niveau de la contribution

L'aide financière sera uniquement versée sous forme de contribution non remboursable (subvention).

4.1 Cumul des aides gouvernementales

- Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales ne pourra pas excéder :
 - > 50 % des dépenses admissibles pour les projets d'entreprises à but lucratif;
 - > 80 % des dépenses admissibles pour les projets autres que d'entreprises à but lucratif.
- Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non;
- Le pourcentage d'aide accordé peut varier selon les programmes normés et les volets de la présente politique d'investissement, sans toutefois être supérieur aux taux précités;
- Aux fins du calcul des seuils de contribution de source gouvernementale, une contribution de la Ville faite en application de l'Entente est réputée être une contribution d'un ministère du gouvernement du Québec, sauf si la Ville utilise une part du FRR réservée à la mise en œuvre du volet Développement territorial pour participer à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (LCM).

4.2 Montant maximal de l'aide financière de la Ville de Québec

- Dans le cadre du Fonds régions et ruralité, la valeur totale de l'aide financière octroyée par la Ville à un même bénéficiaire ne peut excéder 300 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre de l'Économie et de l'Innovation n'autorisent conjointement une limite supérieure;
- De plus, un même projet ne peut recevoir plus de 500 000 \$ pour la durée de l'Entente, soit entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028.
- De plus, dans le cadre de l'ensemble des programmes de financement du Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec :
 - > Pour les projets portés par des personnes et des entreprises d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes :
 - ◆ Le maximum de financement actif par période de deux (2) ans pour l'ensemble des programmes de financement du Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec est de 500 000 \$, toute aide étant considérée à 100% de sa valeur;
 - ◆ Les dossiers de subvention sont considérés actifs pour l'ensemble du montant octroyé jusqu'à la plus tardive des dates entre l'émission par la Ville du dernier versement et la fin de projet;
 - ◆ Le montant actif de contribution remboursable est calculé comme le solde du capital à rembourser;
 - ◆ Dans le cas de filiale ou d'entreprise essaimée (spin-off), le demandeur devra faire la démonstration que cette filiale ou entreprise essaimée n'a pas été créée aux seules fins de l'obtention du financement de la Ville de Québec, à défaut de quoi l'aide est cumulable à celle de la maison-mère.
 - > Les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, comme définis au point 7 de la présente Politique, ne sont pas soumis à une clause de montant cumulatif maximal de l'aide financière accordée par la Ville de Québec.

4.3 Déménagement ou fin des activités

- Toute aide financière versée par la Ville en vertu de la présente Politique est conditionnelle à ce que le bénéficiaire s'engage à demeurer sur le territoire de l'agglomération de Québec pendant quarante-huit (48) mois suivant le dernier versement d'une telle aide;
- Dans la mesure où le bénéficiaire quitte, cesse ou transfère ses activités à l'extérieur du territoire de l'agglomération de Québec après la fin du projet, il devra rembourser le montant reçu dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis de la Ville à cet effet et selon les clauses suivantes :
 - > 100 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu dans les vingt-quatre (24) mois suivant le dernier versement;
 - > 80 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu entre vingt-cinq (25) et trente-six (36) mois suivant le dernier versement;
 - > 50 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu entre trente-sept (37) et quarante-huit (48) mois suivant le dernier versement.
- Ces clauses de déménagement ou de fin des activités ne s'appliquent pas aux projets d'organismes à but non lucratif.

5. Critères d'évaluation

- Le dépôt d'un projet ne garantit pas son acceptation. La Ville de Québec se réserve le droit d'attribuer ou pas un financement en fonction de son évaluation et de la disponibilité des fonds;
- Les projets déposés dans le cadre de cette Politique seront analysés et jugés admissibles au financement de la Ville de Québec en se basant, le cas échéant, sur les critères généraux suivants :
 - > La viabilité et la cohérence du projet;
 - > La capacité organisationnelle de gestion, soit les expertises et expériences pertinentes du requérant quant à la réalisation du projet;
 - > La capacité du requérant à mener à terme le projet et à atteindre ses objectifs;
 - > La démonstration du besoin d'aide financière.
- De plus, des critères d'évaluation spécifiques pourront être détaillés dans les documents requis lors de la demande de financement.

6. Soutien aux entreprises d'économie sociale

Les contributions pourront, entre autres, prendre les formes définies dans les volets ci-dessous.

Pour chacun des volets, la Ville de Québec tiendra à jour sur son site Internet une liste qui définira notamment les critères obligatoires et cumulatifs suivants :

- Période d'ouverture du volet et date limite pour déposer un dossier complet de demande;
- Secteurs d'activité admissibles;
- Conditions quant à la localisation du siège social;
- Territoires de localisation des projets admissibles;
- Dépenses admissibles;
- Montant maximal et taux de contribution selon les catégories de projets et d'entreprises;
- Seuils de coût de projet.

6.1 Bourse nouvel entrepreneuriat collectif

- Contribution maximale de 25 000 \$ par projet de création d'une entreprise collective, sur recommandation positive d'une organisation partenaire d'accompagnement :
 - > Période approximative d'admissibilité : de six (6) mois avant la première vente significative (ou l'acquisition de l'entreprise dans un cas de relève) jusqu'à douze (12) mois après celle-ci;
 - > Entreprises collectives accompagnées ou allant être accompagnées par un partenaire reconnu, avec recommandation positive du partenaire;
 - > Démonstration de l'impact positif de la contribution financière sur le projet;
 - > Obligation pour l'entreprise d'obtenir des aides financières remboursables ou non remboursables pour un montant cumulatif d'au moins 15 000 \$ auprès d'un organisme public ou de partenaires privés (incluant le sociofinancement);
 - > De plus, pour les cas de relève entrepreneuriale :
 - ◆ Acquisition d'au moins 25 % des actions avec droit de vote de la compagnie ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs, si applicable;
 - ◆ Contrat de relève structuré visant la transmission, de la direction et de la propriété de l'entreprise, d'un cédant vers une entreprise d'économie sociale (le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible);
 - ◆ Travailler à temps plein dans l'entreprise;
 - ◆ Détenir une part prédominante des actions avec droit de vote de l'entreprise et exercer un rôle actif dans la direction et l'opération de l'entreprise;
 - ◆ Participation documentée à un programme d'accompagnement, de mentorat ou de coaching reconnu;
 - ◆ Démonstration de l'impact positif de la contribution financière sur le projet.

6.2 Bons d'accompagnement - économie sociale

- Contribution maximale de 10 000 \$ par organisation et par an et un maximum de 80 % des dépenses admissibles, pour bénéficier de services-conseils en lien avec les enjeux stratégiques de l'entreprise collective, aux différents stades de son développement :
 - > Entreprises admissibles selon les critères décrits sur le site Internet de la Ville de Québec.

6.3 Virage numérique - économie sociale

- Contribution maximale de 20 000 \$ par organisation et par an et un maximum de 80 % des dépenses admissibles, pour bénéficier de services-conseils et acquérir des équipements, pour déployer un projet de virage numérique :
 - > Entreprises admissibles selon les critères décrits sur le site Internet de la Ville de Québec.

Maximum d'une contribution par organisme sur une période de cinq (5) ans.

6.4 Défi - Québec ville entrepreneuriale – économie sociale

Contribution non remboursable maximale jusqu'à cinquante mille dollars (50 000 \$), pour un maximum de 80 % des dépenses admissibles, pour un projet ayant un modèle d'affaires particulièrement novateur porté par une entreprise d'économie sociale. Les dates d'appels de projets seront annoncées au moins soixante (60) jours à l'avance sur le site Internet de la Ville de Québec.

Les projets admissibles sont :

- Projet novateur dans le cadre du démarrage ou de la croissance d'une entreprise d'économie sociale, de douze (12) mois avant la première vente significative, jusqu'à soixante (60) mois après celle-ci;
- Projet novateur dans le cadre d'une relève d'entreprise d'économie sociale admissible dans les douze (12) mois après l'acquisition d'au moins 25 % des actions avec droit de vote.

Maximum de deux (2) contributions par entreprise.

Les projets retenus dans le cadre de la cohorte d'avril 2025 sont admissibles selon les critères de la Politique d'investissement du Fonds régions et ruralité datée de septembre 2022.

6.5 Développement et mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec

- Les projets d'entreprises en lien avec le développement et la mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec sont admissibles.

7. Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

- Les projets locaux doivent être situés sur le territoire de l'agglomération de Québec;
- Les projets régionaux doivent générer des retombées économiques pour une grande partie d'une ou plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) de la région de la Capitale-Nationale.

7.1 Requérants admissibles au soutien aux projets structurants

- Les coopératives, les organismes à but non lucratif, les organismes municipaux et la Ville de Québec.

7.2 Projets sociétaux locaux ou régionaux

- Contribution maximale de 300 000 \$, par période de douze (12) mois consécutifs, par projet destiné à la mobilisation des communautés et à l'amélioration des milieux de vie :
 - > Démonstration de l'ancrage dans le milieu;
 - > Démonstration de l'impact sur les enjeux sociétaux du territoire concerné : aspect social, aspect environnemental et aspect économique;
 - > Ou bien démonstration de l'impact sur l'une des quatre dimensions de la sécurité urbaine : la résilience, la sécurité et le sentiment de sécurité, le vivre-ensemble ou l'accessibilité universelle;
 - > Ou bien projet permettant de répondre à l'un des 5 défis identifiés dans la Stratégie de développement durable de la Ville, disponible sur le site Internet de la Ville : cohésion sociale, santé globale, décarbonisation, résilience et transition;
 - > Ou bien projets régionaux répondant à un enjeu économique reconnu; issus de la concertation et de la mobilisation régionale;
 - > Démonstration de l'impact positif de la contribution financière sur le projet.

7.3 Ententes sectorielles de développement local et régional

- Contribution pour l'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires.

7.4 Développement et mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec

- Les projets structurants en lien avec le développement et la mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec sont admissibles.

8. Administration

8.1 Service responsable

Le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec, Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région, est responsable de la gestion et de la mise en œuvre de la présente Politique. Son rôle consiste notamment à effectuer les tâches suivantes :

- Recevoir, analyser et répondre aux propositions de projets des requérants;
- Demander des avis professionnels et techniques aux intervenants internes et externes de la Ville de Québec et de ses partenaires;
- Faire ses recommandations aux instances décisionnelles;
- Recommander, le cas échéant, des mises à jour et des interprétations de la présente Politique.
- Faire les suivis et maintenir le contact avec les partenaires et les requérants pour s'assurer de la mise en œuvre et du bon déroulement des projets financés;
- Produire les rapports de suivi aux autorités de la Ville de Québec;
- Produire les rapports de reddition de compte requis pour le gouvernement du Québec;
- Promouvoir le Fonds régions et ruralité.

L'Entente relative au Fonds régions et ruralité prévoit l'admissibilité des dépenses suivantes de la Ville de Québec :

- Les dépenses directement liées à l'élaboration et de mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire :
 - > Les salaires et les charges sociales des ressources professionnelles attitrées à la réalisation de mandats ou de projets en régie interne, au prorata du temps consacré si les membres du personnel assument d'autres tâches;
 - > Les honoraires contractuels liés à la réalisation d'un portrait, d'un diagnostic ou d'une étude nécessaire à l'élaboration du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire;
 - > Les honoraires contractuels, les salaires et charges sociales associés à la reddition de comptes (rapport d'activité, saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme, vérification);
 - > La concertation avec tout autre organisme à qui le ministre a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs.
- Les dépenses d'administration engagées par la Ville, jusqu'à concurrence de 5 % du montant délégué du FRR, lorsqu'elles sont liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire :
 - > Les dépenses liées aux salaires et les charges sociales de la direction générale, des ressources d'encadrement et de l'administration qui sont attitrées à la réalisation de mandats ou de projets en régie interne, au prorata du temps consacré si les membres du personnel assument d'autres tâches;
 - > Les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement, ne dépassant pas les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;

- > Les frais de poste ou de messagerie;
- > La tenue de livres et la comptabilité;
- > Les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- > Les locations de salles;
- > Les fournitures de bureau;
- > Les télécommunications et l'entretien du site Web;
- > Les frais de formation;
- > Les assurances générales;
- > Les cotisations et les abonnements;
- > La promotion;
- > Les frais bancaires et les intérêts;
- > L'entretien des locaux;
- > L'amortissement des actifs immobiliers;
- > Les frais de représentation.

8.2 Processus de traitement d'une demande

ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

L'admissibilité d'un projet ne garantit pas l'octroi d'un financement, étant entendu que l'octroi d'un tel financement demeure à l'entière discrétion des autorités de la Ville de Québec dûment habilitées à cet effet.

RÉCEPTION DES DEMANDES

- La réception des projets se fait sur une base continue sauf pour les volets ou programmes normés spécifiant une date de dépôt;
- Un formulaire de demande sera disponible électroniquement sur le site Internet de la Ville de Québec, section « gens d'affaires/financement ».

Les demandes devront être envoyées à la Ville de Québec selon l'un des modes de livraison suivant :

- Par courrier, à l'adresse suivante
Fonds régions et ruralité
Service du développement économique et des grands projets - Ville de Québec
295, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G8;
- Par courrier électronique, selon les modalités définies sur le site Internet de la Ville de Québec, section « gens d'affaires/financement ».

Un accusé de réception est transmis systématiquement au requérant dès la réception du formulaire de demande.

CONTENU DE LA DEMANDE

Pour être analysée, la demande doit être substantiellement complète et conforme. Elle peut nécessiter les informations suivantes :

- Le formulaire de demande dûment rempli et signé;
- La description du requérant et du projet;
- Le modèle d'affaires responsable, s'il y a lieu;
- La démonstration du respect des objectifs de la présente Politique;
- Les états financiers des trois (3) dernières années de l'entreprise ou de l'organisme porteur du projet, s'il y a lieu;
- La description du montage financier et les projections financières pour les trois (3) prochaines années, s'il y a lieu;
- La déclaration de toute autre source de financement ayant un rapport avec l'objet de la demande;
- La confirmation du financement des partenaires, s'il y a lieu;
- Les lettres d'appui ou de recommandation, s'il y a lieu;
- La résolution du conseil d'administration autorisant le chargé de projet à déposer la demande et à signer l'entente;
- Tout autre document jugé nécessaire par la Ville de Québec.

Les documents demandés dans le cadre d'initiatives et programmes en lien avec le développement et la mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec peuvent être différents.

ANALYSE DE LA DEMANDE

L'analyse de la demande commence lorsque le dossier est jugé substantiellement complet et conforme. Elle est basée sur les critères d'évaluation mentionnés dans la présente Politique et demeure à l'entière discrétion de la Ville de Québec.

ENTENTE DE FINANCEMENT ET DÉLAI DE RÉALISATION DES PROJETS

Une entente doit être signée entre la Ville de Québec et le requérant responsable du projet dès l'approbation des instances décisionnelles dûment autorisées. Cette entente précise les obligations et les droits respectifs de chacune des parties, le cadre légal ainsi que les termes liés à la réalisation du projet. Cette entente:

- Prévoit les paramètres de reddition de comptes qui permettent à la Ville de remplir les obligations auxquelles il souscrit dans l'Entente;
- Prévoit l'obligation du demandeur de collaborer à toute collecte de données que ferait le Ministre pour évaluer la performance du FRR;
- Mentionne que la subvention octroyée est tirée du FRR;
- La Ville inclut également à cette convention une clause suivant laquelle le demandeur admissible, qui n'est pas déjà assujéti à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, octroie tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme à la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 133 800 \$ et à la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 \$.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les ententes à intervenir. La Ville de Québec pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

SUIVI DES PROJETS ACCEPTÉS

Le suivi de la réalisation des projets financés par la Ville de Québec est assuré par le Service du développement économique et des grands projets. Un rapport de fin de projet et de reddition doit être déposé par le requérant. Des rapports d'étapes doivent être produits au cours de la réalisation du projet selon les modalités prévues à chacune des ententes.

8.3 Cadre d'application de la Politique

La présente Politique est élaborée par le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec et adoptée le 27 août 2025 par la résolution CE-XXXX. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que des fonds seront disponibles ou jusqu'à ce que la Ville de Québec la modifie ou y mette fin.



capitale
affaires

Service du développement
économique et des grands projets

